

Annexe n° 1. Grilles de réduction en cas de non-respect de la charge en bétail faisant l'objet d'un engagement pour la méthode agro-environnementale et climatique n° 13 « autonomie fourragère » prévue à l'article 3, alinéa 1^{er}, 8°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'aide aux mesures agro-environnementales et climatiques

Lorsque l'engagement porte sur une charge en bétail inférieure ou égale à 1,4 UGB/hectare :

Charge en bétail réelle	Sanction appliquée au niveau de l'engagement
$1,40 < CB < 1,68$	L'année concernée, l'aide est réduite d'un montant correspondant à la formule suivante : $1 * Y * X * (CB-1,4) / (0,28)$
$1,68 \leq CB \leq 2,1$	Aucune aide n'est octroyée l'année concernée.
$CB > 2,1$	Aucune aide n'est octroyée l'année concernée et les montants déjà perçus depuis le début de l'engagement sont entièrement récupérés.

Lorsque l'engagement porte sur une charge en bétail inférieure ou égale à 1,8 UGB/hectare :

Charge en bétail réelle	Sanction appliquée au niveau de l'engagement
$1,80 < CB < 2,16$	L'année concernée, l'aide est réduite d'un montant correspondant à la formule suivante : $1 * Y * X * (CB-1,8) / (0,36)$
$2,16 \leq CB \leq 2,7$	Aucune aide n'est octroyée l'année concernée.
$CB > 2,7$	Aucune aide n'est octroyée l'année concernée et les montants déjà perçus depuis le début de l'engagement sont entièrement récupérés.

Pour l'application des grilles de réductions :

- 1° « CB » correspond à la charge en bétail réelle, déterminée au niveau de l'exploitation ;
- 2° « X » correspond à la superficie totale déterminée des prairies de l'exploitation ;
- 3° « Y » correspond au montant de l'aide correspondant.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 13 juillet 2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 relatif aux contrôles, aux sanctions et au recouvrement applicables aux interventions relevant de la politique agricole commune ainsi qu'à la conditionnalité.

Namur, le 13 juillet 2023.

Le Ministre de l'Agriculture

W. BORSUS